



AVENANT n° 6

à la convention tripartite passée entre l'Université de Nouvelle-Calédonie, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, relative à la gestion des œuvres universitaires en Nouvelle-Calédonie

L'université de Nouvelle-Calédonie, ci-après dénommé « l'Université », représenté par sa présidente madame Catherine RIS,

La Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ci-après dénommée « la DGESIP », représentée par sa directrice, madame Anne-Sophie BARTHEZ,

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, ci-après dénommé « le Cnous », représenté par sa présidente, madame Dominique MARCHAND,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de permettre l'accès au repas social aux étudiantes et étudiants non boursiers en situation de précarité financière pour une période allant de la signature du présent avenant jusqu'au 15 décembre 2021.

Cet avenant vient ainsi compléter l'avenant n°4 du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Périmètre

Le Cnous attribue une subvention, dans le cadre du fonctionnement du restaurant universitaire agréé, en fonction du nombre de repas à tarif social servis aux étudiants, et sur la base d'un forfait par repas, de 4,37 euros pour les étudiantes et étudiants ayant été reconnus en situation de précarité financière après évaluation sociale assurée par la maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Contrepartie à la subvention du Cnous

En contrepartie de la subvention du Cnous, l'Université de Nouvelle-Calédonie s'engage à ce qu'une formule de repas social puisse être proposée aux étudiants non boursiers en situation de précarité financière au tarif de 1€ (arrondi à 120 F CFP, soit 1,0056 €).

Article 4 : Articulation avec l'avenant n°4

Les autres modalités de suivi différencié des repas, prévues aux articles 1 et 3 de l'avenant n° 4 à la convention tripartite continuent à s'appliquer.



Durant la période d'application du présent avenant, l'Université devra continuer à justifier du nombre de repas servis pour chaque catégorie d'étudiants, avant chacun des versements, en adressant au Cnous un état récapitulatif visé par l'agent comptable et signé par sa présidente.

La facture et l'état récapitulatif devront être libellés en euros et transmis via le portail Chorus Pro.

Article 5 :

L'Université s'engage à assurer, avec le prestataire en charge de la restauration aux étudiants, un suivi de la qualité de l'étudiant non boursier en situation de précarité financière.

Article 6 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature et prendra fin au 15 décembre 2021. Il pourra faire éventuellement l'objet d'une prorogation.

Article 7 : Résiliation de l'avenant

Il pourra être mis fin aux dispositions du présent avenant sur simple courrier co-signé par la présidente du Cnous et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Paris, le	Paris, le	Nouméa, le
La Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires	La Directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle	La Présidente de l'Université de la Nouvelle-Calédonie
Dominique MARCHAND	Anne-Sophie BARTHEZ	Catherine RIS